



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 104/2025 MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION Voie communale chemin du Tour de Ville PERMANENT

Mairie de LASSIGNY
18 place Saint-Crépin, BP.23, 60310 LASSIGNY
Tél. : 03 44 43 60 36
Fax : 03 44 43 34 76
Email : mairie@lassigny.fr
Site : www.lassigny.fr

Le Maire de la commune de Lassigny,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

(**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Oise

(**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Oise ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la **rue communale du Tour de Ville**, est à l'intersection de la **rue du Tour de Ville/la rue des Rouinettes**

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 11/09/2025

Reçu en préfecture le 11/09/2025

Publié le

S²LO

ID : 060-216003475-20250911-A104_2025-AR

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de LASSIGNY, l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Pour la **Voie communale rue du Tour de Ville** à l'intersection de la rue du **Tour de Ville à la rue des Rouinettes**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de VC N°2 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LASSIGNY.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R421 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de COMPIEGNE,
- Monsieur ou Madame le Président (e) du Conseil Départemental de l'Oise
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Lassigny,
- Monsieur le Maire de Lassigny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lassigny, le

11 SEP. 2025

Le Maire



Laurent MAROT